



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## annuités liquidables

Question écrite n° 99694

### Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants, sur l'attribution de la campagne double pour les anciens combattants d'Afrique du nord qui jusqu'alors ne bénéficiaient pas du droit à la campagne double. Alors que cette question avait fait l'objet de nombreuses interventions de parlementaires de toutes sensibilités et sous différents gouvernements, les anciens combattants d'Afrique du nord attendaient toujours le règlement du contentieux de la campagne double. Or, le 17 mars 2010, le Conseil d'État a rendu un arrêt favorable sur la bonification de campagne à la demande du monde combattant. Il était temps que les personnes qui ont été exposées à des situations de combat au cours de la guerre d'Algérie puissent désormais bénéficier de la campagne double. Le décret relatif à l'attribution de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord, fonctionnaires et assimilés, a enfin été publié. Cependant, le principe de non-rétroactivité des lois conduit à ce que ce décret ne s'applique qu'aux pensions liquidées après le 19 octobre 1999. Seule une disposition législative pourrait conférer une éventuelle rétroactivité à ce dispositif, et ainsi permettre à l'ensemble des anciens combattants avant le 19 octobre 1999 d'en bénéficier. Il souhaite savoir si il entend prochainement prendre une telle disposition législative, répondant ainsi aux attentes du monde combattant.

### Texte de la réponse

Les bénéfices de campagne constituent une bonification d'ancienneté prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux militaires, et sous certaines conditions aux fonctionnaires civils. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué par le militaire est compté pour trois jours dans le calcul de sa pension. La loi du 18 octobre 1999 a substitué à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », qualifiant le conflit en Algérie de « guerre ». Elle a ainsi créé une situation juridique nouvelle. Il en a découlé que les personnes exposées à des situations de combat au cours de la guerre d'Algérie étaient susceptibles de bénéficier de la campagne double. Cela a été confirmé par le Conseil d'État dans sa décision du 17 mars 2010. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord accorde ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi. Ces pensions sont révisées à compter de la demande des intéressés déposée postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret du 29 juillet 2010, auprès des services de l'administration qui a procédé à la liquidation de la pension de retraite. Elles n'ouvrent droit à aucun intérêt de retard. Cette mesure ne peut s'appliquer aux pensions liquidées antérieurement au 19 octobre 1999, puisque ce n'est qu'à compter de cette date qu'a été reconnu officiellement l'état de guerre en Algérie, qui seul permet l'attribution de la campagne double. Le Gouvernement a décidé que le décret du 29 juillet 2010 serait applicable à compter du 19 octobre 1999, ce qui donne toute son effectivité à la loi du 18 octobre 1999 dans le respect du principe de non-rétroactivité des lois. Il ne peut réglementairement aller plus loin.

## Données clés

**Auteur** : [M. Yvan Lachaud](#)

**Circonscription** : Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Nouveau Centre

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 99694

**Rubrique** : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé** : Défense et anciens combattants

**Ministère attributaire** : Défense et anciens combattants

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 février 2011, page 1123

**Réponse publiée le** : 19 avril 2011, page 3955